CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-DENIS

5, avenue André Malraux Champ Fleuri CS 81 027 97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

Tél: 0262 40 23 45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

		Mis à disp	position le 06 Octobre 2023 ,
	N° RG F 22/00389 - N° Portalis DC27-X-B7G-BIFT	en application des art Civile, par le bureau c de Saint-Denis.	icles 450 à 453 du Code de Procédure le jugement du Conseil de Prud'hommes
	SECTION Commerce	Monsieur	S.
	AFFAIRE		
	S.	(bénéficie d'une aide j	juridictionnelle Totale numéro
	contre	juridictionnelle de SAI Assisté de	7/2022 accordée par le bureau d'aide NT DENIS)
	S.A.S. ESTRANSPORT OI, Me Laurent HIROU liquidateur judiciaire de S.A.S. ESTRANSPORT OI,	Me Laëtitia CHASSEVENT (Avocat au barreau de SAINT-PIERRE)	
	DELEGATION REGIONALE UNEDIC AGS - CENTRE OUEST DEPARTEMENT DE LA REUNION	DEMANDEUR	
		S.A.S. ESTRANSPOR en la personne de sor	RT OI en la personne de son représentant n représentant légal
	MINUTE n° 23/00187		
	NOTIFIELE: 06/20/2013 àux jaules opie: Avocab.	Me Laurent HIROU lic ESTRANSPORT OI SELARL HIROU 8 rue Labourdonnais 97400 SAINT DENIS Absent	quidateur judiciaire de S.A.S.
	FORMULE EXÉCUTOIRE délivrée le : 06/10/2023 à de cecondeux	DEPARTEMENT DE I Centre d'affaires CAD 62 Boulevard du chau 97490 SAINTE-CLOT	JEE dron CS 410005, bureau 214, batiment C ILDE
	Appel ou pourvoi	SAINT-DENIS)	Pierre HOARAU (Avocat au barreau de
	du par demandeur ou défendeur	DEFENDEURS	
	Arrêt ndu	lors des débats à l'auc	BUREAU DE JUGEMENT dience publique du 02 Juin 2023, à l'issue nt a indiqué que le prononcé du jugement disposition.
		Madame Stéphanie M Monsieur Noé SAINT- Monsieur Albin DIBLA	N HOI NANG, Président Conseiller (E) ARIE-LOUISE, Assesseur Conseiller (E) ALME, Assesseur Conseiller (S) R, Assesseur Conseiller (S) ats de Madame Elise COUPLEZ, Greffier

PROCEDURE:

M. S.

a saisi le Conseil le 04 Octobre 2022.

Les parties ont été convoquées directement au bureau de jugement du 25 novembre 2023 Après mise en état, l'affaire a été renvoyée au bureau de jugement pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17 et 19 du Code du Travail.

A l'audience du 02 Juin 2023, le Conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré au 06 Octobre 2023

Les parties ont été avisées que le jugement serait mis à disposition.

* * * * * * * * *

EXPOSE DU LITIGE:

Monsieur S a été embauché par la société ESTRANSPORT OI dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps complet ayant pris effet au 03 mai 2021.

Monsieur S était employé en qualité de CHAUFFEUR/LIVREUR/DEMENAGEUR. Il travaillait 35h par semaine (151,67 heures par mois), sa rémunération brute mensuelle était fixée à 1.554,58 euros.

Par avenant en date du 31 janvier 2022, et à compter du 1er février 2022, Monsieur S. a bénéficié d'une augmentation de son salaire mensuel passant à 2.169,62 euros bruts, à laquelle s'ajoutait une rémunération variable subordonnée à la Haute Saison, versée selon un barème communiqué par la société ESTRANSPORT OI au début de l'exercice.

La société ESTRANSPORT OI appliquait les dispositions de la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950. Elle employait moins de onze salariés.

A la fin de l'année 2021, la société ESTRANSPORT OI annonçait à ses employés qu'elle rencontrait des difficultés financières. Monsieur S. n'a pas été payé de son salaire du mois de janvier 2022 et n'a plus reçu de bulletin de salaire à compter de mars 2022 ; le paiement de ses salaires s'est interrompu définitivement à cette même période, malgré ses relances.

Par courrier en recommandé du 20 avril 2022, Monsieur S. demandait à son employeur la rupture conventionnelle de son contrat de travail afin de se consacrer à d'autres projets professionnels. Il n'y eut aucune réponse de la part de la société ESTRANSPORT OI.

En date du 22 juin 2022, Monsieur S a reçu un certificat de travail signé du Président de la société ESTRANSPORT OI Monsieur M pour la période du 1er mai 2021 au 20 avril 2022, sans aucune procédure de rupture de contrat préalable ni paiement des indemnités légales de fin de contrat.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis en date du 27 juillet 2022, la liquidation judiciaire de la société ESTRANSPORT OI a été prononcée, désignant la SELARL HIROU, prise en la personne de Maître Laurent HIROU, mandataire liquidateur de la société ESTRANSPORT OI.

Par courrier en recommandé du 09 août 2022, la SELARL HIROU a notifié à Monsieur son licenciement pour motif économique.

C'est dans ce contexte que Monsieur S. a saisi le Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis, afin de demander le paiement de ses salaires dus, de faire qualifier

son licenciement sans cause réelle ni sérieuse, et demander les indemnités y afférant.

EXPOSE DE LA PROCEDURE:

Le 04 octobre 2022, Monsieur S a déposé une requête aux fins de saisine du Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis devant le bureau de jugement.

Les parties ont été convoquées à l'audience du bureau de jugement du 25 novembre 2022.

A l'audience publique du 25 novembre 2022, l'affaire a été renvoyée au 24 février 2023, puis au 31 mars 2023, puis au 02 juin 2023 pour les conclusions des AGS.

A l'audience du 02 juin 2023, le Conseil a entendu les parties et mis l'affaire en délibéré pour être prononcée par mise à disposition au 06 octobre 2023.

Les parties ont été avisées que le jugement serait mis à disposition au greffe.

PRETENTIONS ET MOYENS DU DEMANDEUR :

Chefs de demande :

- FIXER le salaire de référence de Monsieur S.

à 2.169,62 euros bruts ;

- FIXER la date de rupture du contrat de travail de Monsieur S 2022

au 22 juin

- JUGER le licenciement de Monsieur S

sans cause réelle et sérieuse ;

- FIXER au passif de la liquidation judiciaire de la société ESTRANSPORT OI les sommes suivantes

. 9.712,60 euros bruts à titre de rappel de salaire :

971,26 euros bruts au titre des congés payés afférents :

- 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour paiement tardif et non-paiement des salaires;
- . 13.017,72 euros au titre de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé :
- . 2.169,62 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis :

. 216,96 euros bruts au titre des congés payés afférents ;

- . 632,80 euros nets au titre de l'indemnité de licenciement ;
- . 4.339,24 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :
- . 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution fautive du contrat de travail :
- . 2.102,73 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- ORDONNER à la société ESTRANSPORT OI de remettre à Monsieur S ses bulletins de salaire et documents de fin de contrat conformes au présent jugement, sous astreinte de 50 euros par jour et par document à compter de la notification du jugement à intervenir :

- FIXER au passif de la société ESTRANSPORT OI la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNER la société ESTRANSPORT OI aux entiers dépens de la présente instance ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de toutes les condamnations qui n'en bénéficieraient pas de plein droit;
- JUGER que l'UNEDIC DELEGATION AGS CENTRE DE LA REUNION devra garantir le paiement de ces sommes;
- DEBOUTER les défenderesses de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions.

Dires et moyens :

Au soutien de ses prétentions, Monsieur S justifie qu'il a bien demandé lors de l'introduction de l'instance que l'Assurance de Garantie des Salaires garantisse le paiement des sommes fixées au passif de la liquidation judiciaire. Monsieur Sa

dit que son contrat de travail a été rompu le 22 juin 2022, la liquidation judiciaire de la société ESTRANSPORT OI ayant été prononcée le 27 juillet 2022, la rupture de son contrat a bien eu lieu avant l'ouverture de la procédure judiciaire. L'AGS se doit de garantir le paiement des sommes dues au titre de la rupture du contrat de travail.

Monsieur S. dit qu'il n'a plus été payé après plusieurs mois et a transmis un courrier à la société ESTRANSPORT OI afin d'être rémunéré, copie de ce courrier a été transmis à l'inspection du travail.

Sur ses demandes numéraires liées au contrat de travail, Monsieur S produit aux débats ses relevés de comptes bancaires justifiant le non-paiement de ses salaires au 22 juin 2022.

Sur les demandes indemnitaires, pour un plus ample exposé des moyens, le Conseil se réfère aux conclusions de Monsieur S. déposées et visées par le greffe en date du 05 mai 2023.

Sur la demande de qualification de son licenciement, Monsieur S dit que le Conseil ne peut que constater l'irrégularité de la rupture de son contrat de travail. Aucune procédure de licenciement n'a été réalisée par la société ESTRANSPORT OI, pas d'entretien préalable ni motif de licenciement. La société s'est contentée de lui remettre un certificat de travail en date du 22 juin 2022.

Monsieur S licenciement abusif.

demande ainsi réparations indemnitaires sur son

S'agissant de la procédure en licenciement pour motif économique, Monsieur S.
dit qu'il est sans effet puisque son contrat de travail était d'ores et déjà rompu au 22 juin 2022.

PRETENTIONS ET MOYENS DE LA SELARL HIROU, ES-QUALITE DE MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE ESTRANSPORT OI :

A l'audience du bureau de jugement en date du 02 juin 2023, la SELARL HIROU, mandataire liquidateur désigné, n'était pas présente, ni représentée, ni excusée.

En conséquence, faute pour la défenderesse de comparaître, la décision sera réputée contradictoire.

PRETENTIONS ET MOYENS DE L'AGS-CGEA DE LA REUNION :

Chefs de demande :

Prendre acte que le salarié ne réclame rien à l'UNEDIC-AGS,

- Juger que le licenciement prononcé par le liquidateur pour motif économique est bien un licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse,

- Débouter Monsieur S de l'ensemble de ses demandes relatives à un prétendu licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- Juger que preuve n'est pas rapportée d'une violation de l'article L.8221-3 du Code du travail,
 Juger que preuve n'est pas rapportée de l'existence et de quantum d'un préjudice distinct,
- Juger que preuve n'est pas rapportée de la réalité d'un travail fourni pour la période concernant la demande de rappel de salaire,

Débouter Monsieur S de l'ensemble de ses demandes,

- Juger que l'AGS ne peut mobiliser sa garantie que dans le cadre légal des articles L.3253-8, L.3253-17 et D.3253-5 du Code du travail.

Dires et moyens :

Au soutien de ses prétentions, l'UNEDIC DELEGATION AGS affirme que Monsieur S. n'a rien demandé à son encontre. Qu'elle ne peut intervenir que dans un cadre légal et que sa garantie ne peut concerner que les sommes directement liées à l'exécution du contrat de travail et à la fin de ce contrat de travail. Cette garantie ne peut s'appliquer que lorsque la rupture du contrat de travail est intervenue avant l'ouverture de la procédure collective ou lorsque le licenciement est prononcé par le liquidateur dans les 15 jours du jugement de liquidation.

L'UNEDIC DELEGATION AGS dit que Monsieur S a été licencié pour motif économique par Maître HIROU par courrier du 09 août 2022 ; ce licenciement est parfaitement

justifié dans la mesure où la liquidation de la société ESTRANSPORT OI a entraîné la cessation de toute activité. La demande de Monsieur S. de faire juger la fin de son contrat de travail au 22 juin 2022 est incompréhensible, de même que le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur la demande de rappel de salaire, qui est la contrepartie d'un travail fourni, l'UNEDIC DELEGATION AGS dit qu'en l'état, rien ne prouve qu'il existait un travail fourni. Sur les indemnités pour non-respect des obligations de l'employeur, l'UNEDIC DELEGATION AGS rappelle que sa garantie est exclue puisque les sommes ne sont pas liées à l'exécution du contrat de travail.

Sur le travail dissimulé, l'UNEDIC DELEGATION AGS dit qu'il n'existe aux débats aucune preuve de l'intention de la société ESTRANSPORT OI de soustraire aux obligations des articles L.8221-3 et suivants du Code du travail. Monsieur S n'apporte aucun élément justifiant l'existence des préjudices invoques.

MOTIFS DE LA DECISION:

Sur les rappels de salaire et congés payés :

L'article 1353 du code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Aux termes de l'article 9 du Code de Procédure Civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article L.3242-1 du Code du travail dispose que la rémunération des salariés est mensuelle et indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois. Le paiement mensuel neutralise les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.

Pour un horaire équivalent à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié se calcule en multipliant la rémunération horaire par les 52/12 de la durée légale hebdomadaire.

Le paiement de la rémunération est effectué une fois par mois. Un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle. est versé au salarié qui en fait la demande. En l'espèce, Monsieur S apporte aux débats ses bulletins de salaire et ses relevés de compte bancaire qui justifient ses demandes en rappel de salaires non payés et en congés payés. Les parties défenderesses ne contredisent pas ces éléments et n'apportent pas de preuve de paiement des salaires des périodes échues de janvier 2022 et à partir de mars 2022.

En conséquence, le Conseil de céans constate que Monsieur S, pas été régulièrement rémunéré ; le Conseil condamne la société ESTRANSPORT OI au paiement des sommes demandées par Monsieur S en matière de rappel de salaires et de congés payés.

Sur le travail dissimulé:

Les articles 6 et 9 du Code de procédure civile pris dans leur ensemble disposent qu'à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder, et qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. En l'espèce, un contrat de travail et des bulletins de salaire justifient l'existence d'une relation de travail entre la société ESTRANSPORT OI et Monsieur S. Suivant les pièces apportées aux débats, Monsieur S était informé des conditions financières difficiles de son employeur. Aucun élément probant ne justifie le caractère intentionnel du non-paiement des salaires par la société ESTRANSPORT OI ou quelconque intention de contourner la loi. Les relances écrites apportées par Monsieur S n'ont aucune valeur probante. Ces courriers ne sont pas datés, ni signés et aucun élément ne justifie que les destinataires ont accusé réception de ces écrits.

De même s'agissant de ses relevés de carrière à la caisse de retraite, Monsieur S.

ne fournit aucun document prouvant qu'il a demandé une étude plus poussée ou une demande de mise à jour de ses points au niveau des services appropriés.

En conséquence, le Conseil dit qu'il n'y a aucune preuve justifiant l'existence de travail dissimulé et déboute Monsieur S. de sa demande.

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

L'article L.1232-1 du Code du travail dispose que tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies par le présent chapitre.

Il est justifié par une cause réelle et sérieuse.

En droit, la procédure de licenciement est régie suivant les conditions des articles L1232-2 à 6 du Code du travail.

L'article L.1235-1 du Code du travail dispose qu'... à défaut d'accord, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Il justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie.

Si un doute subsiste, il profite au salarié.

De jurisprudence constante, la cause réelle et sérieuse doit être :

- Etablie, existante, c'est-à-dire que le motif allégué suppose l'existence d'un élément matériel constitué par un fait concret, susceptible d'être prouvé (et donc vérifiable), lié à l'exécution du contrat de travail et tenant à sa personne,
- Objective, c'est-à-dire que le motif invoqué doit se traduire par des manifestations extérieures susceptibles de vérifications.
- Exacte, c'est-à-dire qu'elle doit être la vraie cause du licenciement et non pas une cause simplement alléguée par l'employeur.

L'article L.1235-3 du Code du travail dispose que si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.

Si l'une ou l'autre des parties refuse cette réintégration, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre les montants minimaux et maximaux fixés dans le tableau ci-dessous.

Ancienneté du salarié dans l'entreprise	Indemnité minimale (en mois de salaire brut)	Indemnité maximale (en mois de salaire brut)
(en années complétes)	0,5	2

L'article R.1234-4 du Code du travail dispose que le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :

- 1° Soit la moyenne mensuelle des douze derniers mois précédant le licenciement, ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement ;
- 2° Soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

En l'espèce, Monsieur S produit aux débats un certificat de travail en date du 22 juin 2022, pour la période du 1er mai 2021 au 20 avril 2022. Il n'existe aucun courrier de convocation à entretien préalable en vue d'un licenciement, ni de notification de licenciement, ni de document de fin de contrat outre ce-dit certificat de travail. Par ailleurs, le Conseil constate que la SELARL HIROU a notifié à Monsieur S, en date du 09 août 2022, un licenciement pour motif économique.

Le Conseil juge que la rupture du contrat de travail de Monsieur S. a été initiée en premier lieu par la société ESTRANSPORT OI en remettant le certificat de travail pour la période du 1er mai 2021 au 20 avril 2022. La non-conformité du licenciement de Monsieur pour non-respect de la procédure légale est évidente et le licenciement est alors dépourvu de cause réelle et sérieuse. La société ESTRANSPORT OI a rompu le contrat de travail de manière unilatérale en date du 22 juin 2022 ; le licenciement de Monsieur sa pris ainsi effet au 22 juin 2022. Le salaire de référence est, selon la formule la plus avantageuse, le tiers des trois derniers mois, soit d'un montant de 2.169,62 euros bruts.

En conséquence, le Conseil fait droit à la demande de Monsieur S et lui alloue une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse équivalant à 0,5 mois de salaire brut, soit la somme de 1.084,81 euros.

Sur l'indemnité légale de licenciement :

Suivant l'article L.1234-9 du Code du travail, le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte 8 mois d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire.

L'article R.1234-1 du Code du travail dispose que l'indemnité de licenciement prévue à l'article L.1234-9 ne peut être inférieure à une somme calculée par année de service dans l'entreprise et tenant compte des mois de service accomplis au-delà des années pleines. En cas d'année incomplète, l'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de mois complets.

L'article R.1234-2 du Code du travail dispose que l'indemnité ne peut être inférieure aux montants suivants :

- 1° Un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- 2° Un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans.

L'article R.1234-4 du Code du travail dispose que le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :

- 1° Soit la moyenne mensuelle des douze derniers mois précédant le licenciement, ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement ;
- 2° Soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

En l'espèce, Monsieur S. a été licencié sans cause réelle et sérieuse et a donc droit à l'indemnité légale de licenciement. Monsieur S a une ancienneté d'un an et deux mois, préavis compris. Le salaire de référence s'élève à 2.169,62 euros bruts.

En conséquence, le Conseil fait droit à la demande de Monsieur S. et condamne la société ESTRANSPORT OI à lui payer la somme de 2.169,62€/4x1 + 2.169,62€ /4x2/12 = 632,80 euros bruts.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis, et l'indemnité de congés payés sur préavis :

Suivant l'article L.1234-1 du Code du travail, lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit : ...

2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un préavis d'un mois ; ...

Suivant l'article L.1234-5 du Code du travail, lorsque le salarié n'exécute pas le préavis, il a droit, sauf s'il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice.

L'inexécution du préavis, notamment en cas de dispense par l'employeur, n'entraîne aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du préavis, indemnité de congés payés comprise.

L'indemnité compensatrice de préavis se cumule avec l'indemnité de licenciement et avec l'indemnité prévue à l'article L.1235-2.

En l'espèce, Monsieur S a une ancienneté d'un an et deux mois ; il a droit à un préavis d'un mois. Le dernier salaire brut de Monsieur S s'élevait à 2.169,62 euros.

En conséquence, le Conseil fait droit à la demande de Monsieur S pour la somme de 2.169,62 euros, au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, et de 216,96 euros, au titre de l'indemnité de congés payés sur préavis.

Sur les dommages et intérêts :

L'article 1231 du Code civil dispose qu'à moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable.

L'article 1231-1 du Code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Suivant l'article 1218 du Code civil, il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.

En l'espèce, Monsieur S n'apporte aucun courrier probant de demande ou de mise en demeure de paiement ou d'exécuter à l'encontre de la société ESTRANSPORT OI. Les dires concernant les difficultés financières de Monsieur sont insuffisants pour justifier la causalité de l'attitude fautive de la société ESTRANSPORT OI.

En conséquence, le Conseil de céans déboute Monsieur S ses demandes en dommages et intérêts. de toutes

Sur la fixation de l'état des créances salariales :

L'article L.621-130 du Code de commerce dispose que les créances résultant d'un contrat de travailsont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

1° Par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;

2° Par le privilège du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil.

En l'espèce, la société ESTRANSPORT OI a été mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis en date du 27 juillet 2022. La SELARL HIROU prise en la personne de Maître Laurent HIROU, mandataire judiciaire a été nommé liquidateur.

En conséquence, le Conseil de céans fixe les créances salariales de Monsieur S. au passif de la société ESTRANSPORT OI, représentée par la SELARL HIROU agissant ès qualité de mandataire liquidateur.

Sur la garantie de l'UNEDIC DELEGATION AGS :

L'article L.3253-6 du Code du travail dispose que tout employeur de droit privé assure ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés mentionnés à l'article L. 5422-13, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'article L.3253-8 du Code du travail dispose que l'assurance mentionnée à l'article L. 3253-6 couvre

- 1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle ;
- 2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant :

a) Pendant la période d'observation;

- b) Dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession ;
- c) Dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation :
- d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et dans les quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité ; ...
- ... 5° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues :

a) Au cours de la période d'observation ;

- b) Au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation ;
- c) Au cours du mois suivant le jugement de liquidation pour les représentants des salariés prévus par les articles L. 621-4 et L. 631-9 du code de commerce :
- d) Pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation et au cours des quinze jours, ou vingt et un jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité.

La garantie des sommes et créances mentionnées aux 1°, 2° et 5° inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts. »

En conséquence, le Conseil de céans déclare le jugement opposable et sous garantie de l'UNEDIC DELEGATION AGS de la Réunion.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

FIXE le salaire de référence de Monsieur S.

à 2.169,62 euros bruts ;

FIXE la date de rupture du contrat de travail de Monsieur S. juin 2022 ;

au 22

DIT ET JUGE que le licenciement de Monsieur S réelle et sérieuse ;

est sans cause

FIXE au passif de la société ESTRANSPORT OI représentée par la SELARL HIROU, ès qualité de mandataire liquidateur, les créances suivantes au profit de Monsieur S.

- . 9.712,60 euros bruts au titre de rappel de salaire ;
- . 971,26 euros bruts au titre des congés payés afférents ;
- . 2.169.62 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- . 216,96 euros bruts au titre des congés payés afférents ;
- . 632,80 euros bruts au titre de l'indemnité légale de licenciement ;
- . 1.084.81 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- . 2.102.73 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés ;

DIT que ces sommes seront incorporées à l'état des créances salariales par la SELARL HIROU;

ORDONNE à la société ESTRANSPORT OI représentée par la SELARL HIROU, ès qualité de mandataire liquidateur, de remettre à Monsieur S ses bulletins de salaire manquants, et ses documents obligatoires de fin de contrat conformes au présent jugement, sous astreinte de 50 euros par jour à compter de la notification du jugement à intervenir ;

DECLARE que le présent jugement est opposable à l'UNEDIC DELEGATION AGS de la Réunion, dans les limites prévues par l'article L.3253-8 du Code du travail et les plafonds prévus par les articles L.3253-17 et D.3253-5 de ce même Code ;

DEBOUTE Monsieur S

de ses plus amples demandes;

DEBOUTE l'UNEDIC DELEGATION AGS de ses demandes ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DIT qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

CONDAMNE la société ESTRANSPORT OI, représentée par la SELARL HIROU, es-qualité de mandataire liquidateur, aux entiers dépens de l'instance.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

Copie certifiée conforme à la minute

LE PRÉSIDENT